PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B/I/94 n° 2773
du - 6 DEC. 1994
mettant en demeure les Sociétés FRIULSIDER et METALLIC PRESTA SERVICES de procéder à la remise en état du site de PLANCHER LES MINES après cessations d'activités

---

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23-1er alinéa ;

- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 34-3° alinéa ;

- **CONSIDERANT** que la Société FRIULSIDER repreneuse des activités précédemment exercées par la Société LAURENT INDUSTRIE à PLANCHER LES MINES et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2789 du 21 septembre 1992, a déclaré avoir cessé toutes activités le 26 novembre 1993 ;

- **CONSIDERANT** que la Société METALLIC PRESTA SERVICES a repris les activités de traitements de surfaces des métaux précédemment exercées par la Société FRIULSIDER à PLANCHER LES MINES ;

- **CONSIDERANT** que le site des installations a été consécutivement occupé par les Sociétés FRIULSIDER et METALLIC PRESTA SERVICES ;

- **CONSIDERANT** que lors de visites d'inspection effectuées les 9 mars et 10 octobre 1994, il a été constaté que le site n'avait pas été remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, en date du 25 octobre 1994 ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

1, RUE DE LA PRÉFECTURE B.P. 429 70013 VESOUL CEDEX. TÉL. : 84.76.22.11 - TÉLÉCOPIE : 84.76.49.60

A R R E T E

-=-=-=-=-=-

ARTICLE 1er : La Société FRIULSIDER représentée par Maître Philippe SOHM et la Société METALLIC PRESTA SERVICES sont solidairement mises en demeure à compter de la présente notification de :

1. Recenser ou faire recenser tous les déchets, produits et matériels qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

2. Préparer et conditionner ou le faire faire, les dits déchets, produits et matériels en l'attente d'une élimination. En particulier, les produits liquides de nature à polluer les eaux seront disposés sur rétention.

3. Assurer ou faire assurer l'évacuation et la destruction des déchets, produits ou matériels dans des installations régulièrement autorisées et prévues à cette fin dans les conditions fixées par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 2 : Sont dispensés des opérations prévues à l'article 1er, les produits et matériels pouvant être réemployés moyennant la justification de la destination qui leur a été donnée.

ARTICLE 3 : Le recensement, la préparation et le conditionnement qui sont définis à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, doivent être effectués dans les plus brefs délais pour être achevés au plus tard sous 15 jours.

Les opérations visées à l'article 1er paragraphe 3 doivent être réalisées au plus tard dans un délai de un mois.

Les délais s'entendent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La destination et les modalités d'élimination des déchets en cause devront être portées à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté pour approbation, avant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'évacuation des déchets.

ARTICLE 5 : Si, au terme des délais fixés à l'article 3, Maître SOHM et la société METALLIC PRESTA SERVICES n'ont pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Maître SOHM et à la Société METALLIC PRESTA SERVICES. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de PLANCHER LES MINES.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, le maire de la commune de PLANCHER LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

. au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,

. au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,

. au maire de la commune de PLANCHER LES MINES,

. à Maître SOHM,

. à la Société METALLIC PRESTA SERVICES.

FAIT A VESOUL, LE 06 DEC. 1994

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Emmanuelle JEANBLANC

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE 2-4 N°1

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO